

053/2025

**DELIBERATION
DE LA COMMUNE DE LIEURAN LES BEZIERS**

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 034-213401391-20250627-053_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept juin à dix-huit heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert GELY, Maire de la commune.

Etaient présents : Mr GELY, Mr COMBES, Mme RAMONDENC, Mr FICHAUX, Mme ROGE, Mme ROULETTE, Mme GAZEL, Mr PEREZ, Mr PLATET, Mme MIQUEL.

Était excusés : Mme BURETTE pouvoir à Mme RAMONDENC

Mr LEMARIE pouvoir à Mme ROGE

Mme CRAMMER pouvoir à Mr PLATET

Était absent : 0

Date de convocation et affichage : 20 Juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Mme MIQUEL assure les fonctions de secrétaire de séance.

Prescription de la 1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lieuran-lès-Béziers : Définition des objectifs poursuivis et exposé des modalités de la concertation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.104-11, L.103-2 et suivant, L.153-31 à L.153-35 et L.153-11 à L.153-26 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ALUR du 24 mars 2014 ;

VU la loi d'Avenir de l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt LAAF du 13 octobre 2014 ;

VU la loi Macron du 6 août 2015 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entraînant la modification du Code de l'urbanisme à droit constant ;

VU le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU ;

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine LCAP du 7 juillet 2016 ;

VU l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions résultant de la recodification du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la loi du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et celle portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ELAN du 23 novembre 2018 ;

VU la loi d'accélération et de simplification de l'action publique ASAP du 7 décembre 2020 ;

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 ;

VU la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lieuran-lès-Béziers approuvé par délibération du Conseil Municipal, en date du 18 octobre 2012 et ayant depuis lors fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation.

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) porte un projet de bassin de protection contre les inondations et de gestion des eaux de ruissellement avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ce projet est situé sur la Commune de Lieuran-lès-Béziers et à proximité du Ruisseau Combe Libro.

Considérant que le projet est situé en zone A du PLU et que l'article A1 du règlement écrit du PLU interdit « les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cent mètres carrés d'une profondeur de plus de deux mètres ».

Considérant que le projet de bassin est d'une profondeur supérieure à deux mètres sur une superficie supérieure à 100 m².

Considérant qu'au regard des dispositions du PLU actuel, le projet ne peut être réalisé sans la préalable évolution du document local d'urbanisme, mise en œuvre par la commune de Lieuran-lès-Béziers.

A travers la présente procédure d'adaptation du PLU, il s'agira de modifier le règlement écrit de la zone A du PLU, afin d'autoriser, par exception, les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cent mètres carrés d'une profondeur de plus de deux mètres, pour les équipements d'intérêts collectifs.

Considérant que la procédure de révision allégée du PLU, prévue à l'article L.153-34 du Code de

l'urbanisme, est mobilisée lorsque : « la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Considérant qu'en l'espèce, la présente révision allégée du PLU de Lieuran-lès-Béziers a pour objet de réduire une zone agricole, dans la mesure où les possibilités d'y construire seront plus importantes.

Considérant, conformément aux articles L.103-3, L.103-4 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, que Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population, pendant toute la durée des études et ce, jusqu'au 29 Aout 2025.

A noter que la concertation avec les habitants, les associations locales, ou toute autre personne concernée sera mise en œuvre selon les modalités ci-après :

- Publication sur le site internet de la Commune ;
- Affichage sur le panneau d'information numérique de la commune ;
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques tout au long de la révision allégée du PLU en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Exposition en Mairie pour présentation d'un dossier ;

Considérant que Monsieur le Maire sera chargé de l'organisation matérielle de ladite concertation.

Considérant qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de 1^{ère} révision allégée du PLU.

Considérant que la 1^{ère} révision allégée du PLU, conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, sera soumise à évaluation environnementale.

Considérant que la procédure de 1^{ère} révision allégée du PLU, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées.

Considérant que la procédure de 1^{ère} révision allégée nécessitera la réalisation d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal

après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, délibéré et à l'unanimité, décide :

- De prescrire la 1^{ère} révision allégée du PLU, afin de procéder à l'adaptation des pièces du PLU, pour autoriser le projet bassin de protection contre les inondations ;
- Que la concertation soit mise en œuvre selon les modalités définies ci-avant.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

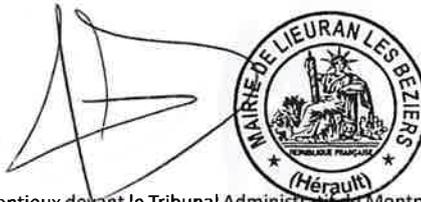
Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- L'Etat ;
- Les régions ;
- Les départements ;
- Les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du Code des transports ;

- Les établissements publics de coopération intercommunale programme local de l'habitat ;
- Les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L.312-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- La chambre de commerce et d'industrie ;
- La chambre de métiers ;
- La chambre d'agriculture ;
- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU ;
- Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.



Lieuran les Béziers,
Le 27 Juin 2025.
Le Maire,
Robert GELY.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage en Mairie. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie. Ce recours gracieux a alors pour effet de proroger le délai de recours contentieux.